

Tax Shelters

Generally, a tax shelter is:

- an **investment in property** (other than a flow-through share or a prescribed property); or
- a **gifting arrangement** under which a person entering into the arrangement:
 - makes a gift to a qualified donee or makes a monetary contribution to a registered party, a provincial division of a registered party, a registered association, or a candidate as those terms are defined in the *Canada Elections Act*; or
 - incurs a limited-recourse debt that can reasonably be considered to relate to a gift to a qualified donee or to a monetary contribution.

Generally, the **investment in property** or the **gifting arrangement** is a tax shelter **if** it is promoted as offering income tax savings **and if** it is reasonable to consider, based on statements or representations made or proposed to be made, that within the first four years of buying an investment in the property or entering into the gifting arrangement, the buyer or donor will have losses, deductions, or credits. **Further**, it has to be reasonable to consider that the losses, deduction, or credits would be **equal to or more than** the cost of the original investment or of the property acquired under the gifting arrangement, net of any prescribed benefits expected to be received or enjoyed, directly or indirectly, by the person or another person with whom the person does not deal at arm's length.

The tax shelter rules for gifting arrangements generally apply to gifts, monetary contributions, and representations made and property acquired under the gifting arrangement after February 18, 2003.

Under the *Income Tax Act*, a tax shelter promoter has to get an identification number from the Canada Revenue Agency before selling the tax shelter. The number does not indicate that we guarantee any investment, or authorize any resulting tax benefits. We use this number for administrative purposes only. If you own a tax shelter, you have to give its identification number when you file a tax return.

We recognize that legitimate tax shelters are established for valid business reasons. However, we are concerned that some promoters sell tax shelters mainly to help taxpayers avoid paying taxes.

Investors should be cautious when considering a tax shelter investment if they suspect that it has these features:

- a lack of business activity, or an activity with no reasonable expectation of profit;
- unreasonable or inflated expenses, or overvalued assets;
- limited-recourse financing, or financing arrangements that indefinitely defer an investor's payment;
- losses for tax purposes will be more than the amount of the investment that is actually at risk; or
- the promoter or others are making verbal assurances of income tax consequences that are different from, or are not confirmed by, professional opinions contained in the investment documents.

Tax benefits resulting from a tax shelter for a genuine business or investment are acceptable if they are reasonable and all other requirements of the *Income Tax Act* have been met. However, a tax shelter established only for a tax benefit (e.g., to generate a tax refund) may be unacceptable, and we may apply the general anti-avoidance rule of the *Income Tax Act* to deny the benefit being sought.

To ensure fairness in the tax system and prevent abuses through aggressive tax shelter promotions, we review and audit tax shelters. When we review a tax shelter, we determine if the tax shelter leads to an abusive application of the rules by letting investors claim deductions or losses that are more than any amounts they will have to pay. If we suspect fraud, we investigate the actions of the parties involved.

For more information on tax shelters and the general anti-avoidance rule, see Information Circular 89-4, *Tax Shelter Reporting*, and Information Circular 88-2, *General Anti-Avoidance Rule – Section 245 of the Income Tax Act*. You can get these information circulars by visiting our Web site at www.cra.gc.ca or by calling **1-800-959-2221**.

Abris fiscaux

En général, un abri fiscal est :

- un **investissement dans un bien** (sauf une action accréditive et un bien visé par règlement);
- un **arrangement de don** aux termes duquel la personne qui l'a pris :
 - fait un don à un donataire reconnu ou verse une contribution monétaire à un parti inscrit, à une section provinciale d'un tel parti, à une association inscrite ou à un candidat, selon les définitions de ces termes données dans la *Loi électorale du Canada*;
 - souscrit un emprunt à recours limité pouvant raisonnablement être considéré comme étant rattaché à un don fait à un donataire reconnu ou à une contribution monétaire.

En général, l'**investissement dans un bien** ou l'**arrangement de don** est un abri fiscal **si**, selon la promotion qui en est faite, il permettra des réductions d'impôt sur le revenu. **De plus**, il y a abri fiscal s'il est raisonnable de croire, d'après des déclarations ou des représentations faites ou proposées, que, au cours des quatre ans suivant l'achat d'une partie de ce bien ou la conclusion de l'arrangement de don, l'acheteur ou le donateur subira des pertes, aura droit à des déductions ou à des crédits. **En outre**, il doit être raisonnable de croire que la valeur de ces pertes, déductions ou crédits sera **égale ou supérieure** au coût de l'investissement initial ou du bien acquis aux termes de l'arrangement de don, moins le montant des avantages visés par règlement que la personne ou toute autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance pourrait recevoir, directement ou indirectement.

Les règles relatives aux abris fiscaux et aux arrangements de don s'appliquent généralement aux dons, aux contributions monétaires et aux annonces faits après le 18 février 2003, de même qu'aux biens acquis après cette date aux termes d'un arrangement de don.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un promoteur ne peut pas vendre de parts dans un abri fiscal avant d'avoir obtenu de l'Agence du revenu du Canada un numéro d'inscription pour celui-ci. L'obtention de ce numéro ne signifie pas que nous garantissons le placement ou que nous autorisons les avantages fiscaux qui en découlent. Nous utilisons ce numéro à des fins administratives seulement. Si, dans votre déclaration de revenus, vous demandez un avantage à l'égard d'un abri fiscal, vous devez indiquer le numéro d'inscription de celui-ci.

Nous reconnaissons que des abris fiscaux légitimes sont établis pour des raisons d'affaires valables. Toutefois, nous nous inquiétons du fait que certains promoteurs vendent des abris fiscaux principalement pour aider les contribuables à se soustraire à l'impôt.

Tout investisseur devrait se méfier si l'abri fiscal dans lequel il envisage de placer des fonds comporte l'une des caractéristiques suivantes :

- un manque d'activité commerciale ou la présence d'une activité qui ne justifie aucun espoir raisonnable de profit;
- des dépenses excessives ou gonflées, ou encore des éléments d'actifs surévalués;
- un financement avec recours limité, ou encore des modalités de financement qui reportent indéfiniment l'échéance de paiement d'un investisseur;
- les pertes aux fins de l'impôt dépasseront le montant de l'investissement qui est effectivement à risque;
- des assurances verbales données par le promoteur ou d'autres personnes en ce qui concerne les conséquences fiscales, lorsque ces assurances diffèrent des opinions d'experts contenues dans les documents relatifs à l'investissement ou qu'elles ne sont pas confirmées par ces opinions.

Les avantages fiscaux découlant d'un placement dans un abri fiscal qui sert un but d'affaires ou qui est un investissement véritable sont acceptables, à condition que ces avantages soient raisonnables et que toutes les exigences applicables de la *Loi* soient respectées. Par contre, nous n'acceptons aucun abri fiscal établi uniquement pour procurer un avantage fiscal aux investisseurs (par exemple, pour générer un remboursement d'impôt), et nous pouvons refuser d'accorder des avantages en appliquant la disposition générale anti-évitement de la *Loi*.

Afin d'assurer l'équité du régime fiscal et d'empêcher les abus que risquerait d'entraîner une promotion intensive d'abris fiscaux, nous examinons et vérifions de près les abris fiscaux. Lorsque nous examinons un abri fiscal, nous déterminons si cet abri peut mener à une application abusive des règles en permettant aux investisseurs de demander des déductions ou de déclarer des pertes supérieures aux sommes qu'ils seront tenus de verser. Nous menons des enquêtes sur toute partie que nous soupçonnons de fraude.

Pour en savoir plus sur les abris fiscaux et la disposition générale anti-évitement, lisez les circulaires d'information 89-4, *Déclaration de renseignements sur les abris fiscaux*, et 88-2, *Disposition générale anti-évitement – Article 245 de la Loi de l'impôt sur le revenu*. Vous pouvez vous procurer ces documents en visitant notre site Web à www.arc.gc.ca ou en téléphonant au **1-800-959-3376**.